

GE_GERICHTE P/12318/2020 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12318_2020

FR: GE_GERICHTE P/12318/2020 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/12318/2020 del 12 aprile 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; LÉSION CORPORELLE; ABUS D'AUTORITÉ | CPP.310; CP.125; CP.312; CP.14

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En revanche, selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBI 2011 p. 275). Il s'ensuit que, dans la mesure où la conclusion du recourant visant à obtenir une " enquête effective ", soit l'ouverture d'une instruction, englobe sa conclusion constatatoire en violation de la CEDH, celle-ci n'est pas recevable. À titre superfétatoire, il est encore précisé qu'une instruction n'ayant jamais été formellement ouverte, le prévenu n'était pas fondé à consulter le dossier de la procédure avant le prononcé de la non-entrée en matière (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 1.1 et la référence citée).

E. 1.3

En outre, le recourant conteste pour la première fois dans sa réplique la force probante du rapport de renseignements du 7 octobre 2020 au motif qu'il en existait un semblable, daté du 29 juillet 2020 mais non signé. Or, le droit de réplique sert à déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 consid. 2 p. 197 s.), mais n'a pas vocation à permettre à la partie qui saisit le juge de pallier une argumentation défailante ou de compléter son acte (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 p. 286; arrêt du Tribunal fédéral 1C_752/2021 du 19 mai 2022 consid. 2.2.), p. ex. par des griefs qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_575/2019 du 1^{er} mars 2022 consid. 2.4.). La réplique a essentiellement pour but de répondre à d'éventuels nouveaux arguments formulés dans la réponse d'une autre partie à la procédure (ATF 135 I 19 consid. 2.2 p. 197 s.). Tel n'est pas le cas en l'occurrence puisque l'acte de recours faisait déjà mention de ce premier rapport de renseignements. Par conséquent, ce moyen n'est pas recevable. L'eût-il été que de toute manière, l'argumentation

développée à ce sujet tomberait à faux. Le contenu des deux rapports en question est substantiellement le même en lien avec les faits en amont de l'interpellation du recourant. Quant à la description de celle-ci, le second rapport chronologique – remis en cause par le recourant – est plus détaillé que le premier. Aucun élément ne permet donc d'élever des doutes sur l'impartialité et l'indépendance de l'auteur et des informations contenues. L'IGS n'en formule d'ailleurs aucun. Partant, le rapport du 7 octobre 2020, signifié au Ministère public, demeure le seul pertinent.

E. 2

Le recourant invoque une constatation incomplète – voire arbitraire – des faits.
!

E. 2.1

La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP). Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public retient dans son ordonnance le déroulement factuel jusqu'au moment de l'interpellation du recourant tel qu'il ressort du rapport de renseignements 7 octobre 2020 et de la procédure P/1_____/2020. À savoir, en résumé, que dans le cadre de la " Critical Mass ", le précité a refusé d'obtempérer à au moins deux injonctions univoques de la police lui ordonnant de s'arrêter et tenté de fuir, sur son vélo, en commettant diverses infractions à la LCR. De son côté, le recourant ne conteste pas ces circonstances et n'y revient pas dans son mémoire, ni dans sa réplique. À teneur de son audition du 8 septembre 2020, il admet même avoir été poursuivi par un fourgon de la police, réfutant uniquement l'usage d'avertisseurs sonores et lumineux par le véhicule. Il a d'ailleurs été condamné pour ces faits par le Tribunal de police, dont le jugement est entré en force à la suite du retrait de son appel (arrêt AARP/257/2022 du 7 septembre 2022). S'agissant de l'interpellation du recourant, le Ministère public a considéré qu'elle était intervenue alors que celui-ci s'apprêtait à " remettre un coup de pédale pour repartir "; ce que l'intéressé nie. Toutefois, dans sa version donnée à la police, il descendait de son vélo au moment d'être bousculé par le mis en cause, alors que selon son recours, il se trouvait " debout sur son vélo, à l'arrêt ". Les éléments contextuels précités – non contestés par le recourant – plaident indubitablement pour la version retenue par le Ministère public, laquelle est d'ailleurs étayée par le rapport du 7 octobre 2020 et l'audition du mis en cause, qui a décrit les faits de manière analogue. À l'inverse, la version soutenue par le recourant ne trouve aucune assise probante au dossier et se caractérise même par ses déclarations fluctuantes. L'appréciation du Ministère public sur le déroulement de l'interpellation n'apparaît ainsi pas critiquable, ni – par extension – arbitraire. La même conclusion s'impose s'agissant des prétendues menaces proférées par le mis en cause, matraque à la main. Dans sa plainte, le recourant n'a pas relaté cet épisode, qu'il a mentionné pour la première fois lors de son audition en qualité de PADR. En revanche, ni le rapport du 27 juillet, ni celui du 7 octobre 2020 n'en font état,

pas plus que le mis en cause durant son audition. À défaut d'un faisceau d'indices suffisamment probants, il n'y a pas lieu de tenir cet évènement pour établi. Enfin, l'interpellation du recourant découle – sans nul doute possible – de ses nombreuses infractions préalables, que le recourant occulte dans son argumentation, si bien qu'un motif discriminatoire peut être exclu sans hésitation. Partant, la constatation des faits du Ministère public dans son ordonnance ne prête pas le flanc à la critique. C'est donc à sa lumière qu'il convient d'examiner l'application des art. 123 et 312 CP, étant précisé que pour les motifs développés plus bas, nul n'est besoin d'examiner si le coude faisant l'objet de la photographie jointe à la plainte est bien celui du recourant.

E. 3

Le recourant conteste le bien-fondé de la décision attaquée. ![/endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3; ATF 103 IV 65 consid. I.2 p. 68).

E. 3.3

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions: une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 3.4

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

3.5.1. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a p. 212).

3.5.2. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force. En complément à l'art. 197 al. 1 CPP, qui consacre la proportionnalité dans le choix de recourir à une mesure de contrainte dans un cas donné, ainsi que dans le choix de la mesure la plus appropriée, l'art. 200 CPP consacre le principe de la proportionnalité dans l'exécution de la mesure ainsi déterminée. À ce stade, la question n'est donc plus de savoir si une mesure de contrainte doit être ordonnée, ni quelle mesure doit être préférée à telle autre mesure, mais bien de savoir si, dans l'exécution concrète de la mesure, un éventuel recours à la force - et son étendue - est proportionnel aux circonstances particulières du cas d'espèce (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 et 3 ad art. 200).

3.5.3. Selon l'art. 45 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (F 1 05; LPol), la police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public (al. 1). En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre public, elle prend les mesures d'urgence indispensables (al. 2).

E. 3.6

En l'espèce, il est établi (cf. consid. 2 supra) que le recourant a été interpellé après avoir refusé d'obtempérer aux injonctions de la police lui ordonnant de s'arrêter et avoir cherché à fuir. Il n'est également pas contesté que le mis en cause a bousculé le recourant, qui est tombé de son vélo. Au moment d'effectuer ce geste, le premier cherchait à empêcher le second de se soustraire une nouvelle fois à son interpellation et mettre un terme à une course-poursuite au cours de laquelle plusieurs règles de la circulation routière auraient été enfreintes, au péril de la sécurité du recourant, des policiers mais également des passants. À la vue de la photographie jointe à sa plainte, les blessures que le recourant allègue avoir

subies en chutant se limitent à des dermabrasions, au niveau du coude. Il ne prétend pas, ni – a fortiori – ne démontre avoir éprouvé des douleurs particulières en raison de ces " égratignures ", qui n'ont d'ailleurs nécessité aucun traitement médical. En cela, cette atteinte apparaît comme superficielle et sans gravité. Dès lors, l'acte du mis en cause était nécessaire pour faire cesser le comportement réfractaire et dangereux du recourant. La mesure entreprise n'apparaît pas disproportionnée eu égard au but visé, en comparaison avec l'atteinte prétendument subie par le recourant, laquelle aurait été provoquée, de surcroît, de manière non intentionnelle (art. 125 CP). La comparaison avec l'interpellation de l'autre cycliste, dont le bras a été saisi pour l'empêcher de repartir, ne permet pas d'estimer disproportionnée l'intervention du mis en cause face au recourant. Des facteurs – non établis, ni discutés en l'occurrence – peuvent aisément expliquer que cette manière de procéder s'offrait aux agents face au second cycliste et non pas au mis en cause, dont l'acte apparaît, en tout état, mesuré. Partant, comme retenu par le Ministère public à titre subsidiaire dans son ordonnance, l'éventuelle atteinte à l'intégrité corporelle du recourant par le mis en cause serait rendue licite par l'art. 14 CP, les conditions de cet article étant réalisées. Par identité de motifs, les éléments constitutifs de l'abus d'autorité ne sont pas réunis, le mis en cause ayant agi avec proportionnalité et dans le but – unique – de mettre un terme à la course-poursuite et de pouvoir interpellier le recourant qui venait de commettre plusieurs infractions, sans dessein de nuire à ce dernier. Il n'existe par conséquent pas de prévention pénale suffisante s'agissant de ces infractions.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![/endif]>![if>

E. 5

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.![endif]>![if>

E. 5.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 5.2

En l'occurrence, l'indigence du recourant est établie. Néanmoins, compte tenu des motifs susmentionnés, ses griefs étaient infondés et, partant, son recours dénué de chance de succès. Sa requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris, étant précisé que la procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite.!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.